

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : Commune de Puyméras - Vaucluse

Date de convocation : 25 février 2021	L'an deux mille vingt et un et le trois mars à neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, Maire de la commune. Présents : mesdames Roselyne ARLAUD, Laure-Line DIEUDONNE, Danielle GATIGNOL, Anne de VILHET ; messieurs André BARNOUIN, Michel FARE, Olivier GIRARD, Marc MOINIER, David SAMBUCHI, Roger TRAPPO. Absente excusée ayant donné procuration : Manon YTIER à Olivier GIRARD Absents excusés : Jean-Christophe DIANOUX, Cédric IMBERT, Pierre TARTANSON, Julien VERA Secrétaire de séance : Roselyne ARLAUD
Membres :	
En exercice : <input type="text" value="15"/>	
Présents : <input type="text" value="10"/>	
Votants : <input type="text" value="11"/>	
Délibération 2021_D25	

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme

Le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a instauré un couvre-feu généralisé de 18 heures à 6 heures à compter du 16 janvier 2021.

Dans un souci de satisfaire à l'obligation de publicité des conseils municipaux, monsieur le maire a décidé de convoquer à nouveau un conseil municipal.

En effet, les délibérations 2021_D01 à 2021_D12 ont été prises lors de séances ayant eu lieu à des horaires ne permettant pas au public d'assister aux débats.

La délibération 2021_D02 étant retirée, monsieur le maire propose de la remplacer par ce qui suit :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Monsieur le maire soumet au Conseil Municipal l'intérêt et les avantages qui s'attachent à l'élaboration du PLU et évoque les principaux objectifs qui seront poursuivis : il est donc nécessaire de réfléchir à nouveau à un projet équilibré, prenant en compte le développement de l'urbanisation, la création nécessaire de logements pour faire face aux besoins ainsi qu'aux mesures de protection de l'environnement, qu'il s'agisse de la structure des paysages, de l'organisation historique du territoire ou de ses composantes agricoles et naturelles. Il est donc nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal, de réfléchir sur les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Ainsi, les objectifs généraux de l'élaboration du PLU sont les suivants :

- ✓ Favoriser la croissance démographique pour Puyméras, en proposant une offre adaptée de logements ;
- ✓ Prendre en compte les enjeux de pérennisation des équipements scolaires, sportifs et économiques ainsi que de la nouvelle station de traitement des eaux usées ;
- ✓ Veiller à une gestion économe de l'espace, la revitalisation du village et le renouvellement urbain, et en urbanisant prioritairement les terrains situés en continuité des espaces déjà urbanisés ;
- ✓ Mettre en œuvre des outils de protection de la trame verte et bleu et des espaces boisés ;
- ✓ Protéger la silhouette perchée et les vues sur le village ancien et son château ;
- ✓ Protéger et mettre en valeur par des outils adaptés les abords et le patrimoine remarquable de la commune (château, remparts, église, chapelles) ;

- ✓ Identifier et de protéger les éléments de patrimoine rural (calvaire, arbres remarquables) qui contribuent à la richesse culturelle et touristique du village ;
- ✓ Protéger les espaces agricoles de qualité (vignobles, oliveraies...) qui font la richesse économique et paysagère du village ; sauf enjeu stratégique de concrétisation des besoins en logements, activité économique et équipements,
- ✓ Intégrer sous le régime de la compatibilité les orientations du SCOT ;
- ✓ Prendre en compte la charte du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

Considérant qu'un P.L.U. contribue décisivement à la bonne gestion du développement communal et du développement durable, notamment au regard des objectifs poursuivis,

Les membres du conseil municipal décident :

1. D'approuver et de définir expressément et sans réserves les objectifs de l'élaboration du PLU tels qu'énoncés ci-avant.
2. De prescrire l'élaboration d'un PLU ;
3. Que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L.153-1 du code de l'urbanisme ;
4. De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :

Présentation et échanges sur le projet d'élaboration du PLU lors d'au moins deux réunions publiques de concertation dont la date et le lieu seront fixés à l'initiative du maire et seront portés à la connaissance des habitants par affichage en mairie et sur le panneau d'informations communales situé sur le mur du centre social et culturel ainsi que, au besoin, par mention sur le site internet de la mairie de Puyméras <https://www.mairiepuymeras.com/>, 15 jours avant la date de réunion.

Outre les réunions publiques et les informations concernant l'élaboration du PLU, seront mis à la disposition du public, sous forme de cartes, publications ou affichages, tout autre document d'information se rapportant à la gestion ou l'utilisation du territoire communal et contribuant à l'information des habitants (PPRI, SCOT, PLH...).

Un registre, dont les pages seront paraphées et numérotées en ordre continu, sera également mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de la mairie au public (lundi, mardi, mercredi, vendredi de 9 h 00 à 12 h 00) et dans lequel seront insérés au fur et à mesure tout document, courrier, mail.

Toute personne intéressée pourra faire part de ses observations tout au long de la procédure d'élaboration par simple courrier ou mail adressé à la mairie ; ces pièces et documents seront annexés à la date de leur réception, au registre cité ci-avant.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation, si cela s'avérait nécessaire et opportun, qui permette une participation effective du public.

La concertation débutera le jour de la publication de la présente délibération et prendra fin après que le conseil municipal ait délibéré sur le bilan de la concertation.

5. De donner délégation au maire pour signer tout document nécessaire à l'accomplissement de la procédure, notamment un appel à candidature aux fins de sélectionner un bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU ;

6. De solliciter l'État au titre de la dotation générale de décentralisation pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme ;
7. D'associer à l'élaboration du PLU les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;
8. De demander que les services de la direction départementale des territoires (DDT) soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU ;
9. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2021 - article 202 ;
10. Dit que ces objectifs évolutifs pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes qui pourront émerger en cours de procédure et des apports résultant de la concertation.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet du département de Vaucluse ;
- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental de Vaucluse ;
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ;
- Au président de l'organisme de gestion du parc naturel régional du Mont Ventoux ;
- Et plus généralement aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L. 132-9](#) du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois aux lieux dédiés à l'affichage municipal, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

**Le Maire,
Roger TRAPPO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400943-20210303-2021_D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2021

Affichage : 03/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

